

Lyon, le 21 décembre 2011

N/Réf. : Codep-Lyo-2011-070443

Société PERSTORP France
Monsieur le Directeur
40, Rue Lavoisier
38800 LE PONT DE CLAIX

Objet : Inspection de la radioprotection du 7 décembre 2011
Installation : PERSTORP France à Pont de Claix (38)
Nature de l'inspection : Radioprotection
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2011-1510

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 7 décembre 2011 à une inspection de la radioprotection dans vos installations de Pont de Claix (38).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 décembre 2011 de la société PERSTORP France basée à Pont de Claix (Isère) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires en matière de protection des personnels contre les dangers des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que l'entreprise est animée d'une volonté de respect de la réglementation relative à la radioprotection. Ils ont réalisé des constats satisfaisants concernant notamment la présence de deux personnes compétentes en radioprotection et la réalisation des analyses des postes de travail. Cependant, des améliorations peuvent être réalisées en particulier dans le domaine du zonage radiologique, des consignes de sécurité, de l'exhaustivité des contrôles techniques internes de radioprotection et du renouvellement de la formation à la radioprotection des travailleurs.

A. Demandes d'actions correctives

Analyses de poste

En application de l'article R.4451-11 du code du travail, l'employeur « *procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs* ».

Les inspecteurs ont constaté que de nombreuses analyses de poste étaient réalisées mais l'exploitant n'a pas pu justifier l'exhaustivité de sa démarche. Les inspecteurs n'ont pas pu avoir accès à l'analyse de poste associée à la source n°234 de l'unité amont-TDI « Anita ».

A1. Je vous demande de justifier l'exhaustivité des analyses de poste conformément à l'article R.4451-11 du code du travail.

Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN l'analyse de poste de la source n°234 de l'unité amont-TDI « Anita » qui doit être réalisée dans le cadre de la demande précédente.

Zonage radiologique

En application de l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur doit évaluer les risques liés à ses installations dans le but de réaliser leur zonage radiologique.

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas d'évaluation des risques dans l'entreprise pour l'appareil mobile Innov X (modèle alpha 2000) d'analyse par fluorescence X.

A2. Je vous demande de réaliser l'évaluation des risques de l'appareil mobile Innov X conformément à l'article R.4451-18 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que les évaluations des risques étaient réalisées pour les sources scellées de l'entreprise. Ces évaluations concluent à l'absence de zone réglementée alors que le contenu de ces études montrent la présence de zones surveillées, contrôlées verte voire contrôlées jaune.

A3. Je vous demande de reconsidérer l'ensemble des conclusions des évaluations des risques des sources scellées de l'entreprise conformément à l'article R.4451-18 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté au niveau de la source n°234 de l'unité amont-TDI « Anita » que les valeurs de débit de dose utilisées dans l'évaluation des risques sont inférieures à celles mesurées lors de la visite.

A4. Je vous demande de mettre à jour les valeurs de débit de dose de l'évaluation des risques de la source n°234 de l'unité amont-TDI « Anita » et de modifier ce document en conséquence.

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006, le chef d'établissement doit délimiter de manière continue, visible et permanente les différentes zones contrôlées et surveillées et apposer de manière visible la signalisation sur chacun des accès au local.

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y a pas de zonage radiologique réalisé dans l'entreprise malgré la réalisation des évaluations des risques. Les inspecteurs ont rappelé que cette demande avait déjà été faite lors de l'inspection de 2008.

A5. Je vous demande de réaliser le zonage radiologique des différentes sources de l'entreprise et de l'afficher sur les accès aux locaux conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006, les zones réglementées doivent être signalées de manière visible avec des panneaux appropriés à la désignation de la zone.

Les inspecteurs ont constaté que le local de stockage des sources en attente de reprise par le fournisseur ne possède pas le panneau approprié à la désignation de la zone.

A6. Je vous demande de mettre en place le panneau approprié à la désignation de la zone du local de stockage des sources en attente de reprise par le fournisseur conformément à l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

En application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006, le chef d'établissement doit définir les conditions d'accès aux zones surveillées et contrôlées pour les personnes et les matériels.

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas de consigne définissant les conditions d'accès aux locaux contenant les sources de l'entreprise. Les inspecteurs ont rappelé que cette demande avait déjà été faite lors de l'inspection de 2008.

A7. Je vous demande de définir et de mettre en place des consignes d'accès aux installations disposant de sources scellées conformément à l'article 18 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

Consignes de sécurité

En application de l'article R.4141-3-1 du code du travail, l'employeur doit informer les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité au moyen de consignes de sécurité.

Les inspecteurs ont constaté que les consignes de sécurité n'ont pas été rédigées pour l'appareil mobile Innov X (modèle alpha 2000) d'analyse par fluorescence X.

A8. Je vous demande de rédiger les consignes de sécurité pour l'utilisation de l'appareil mobile Innov X conformément à l'article R.4141-3-1 du code du travail.

Contrôles techniques de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection impose des contrôles qui doivent notamment porter sur l'ambiance radiologique ainsi que sur les dispositifs de protection et d'alarme des locaux où sont mis en œuvre des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection ne sont pas réalisés exhaustivement par la personne compétente en radioprotection (PCR). Les inspecteurs ont rappelé que cette demande avait déjà été faite lors de l'inspection de 2008.

A9. Je vous demande de reprendre de manière exhaustive tous les éléments à vérifier périodiquement lors des contrôles techniques internes de radioprotection, de les réaliser et de les tracer selon les modalités et périodicités fixées par la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

En application de l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, « *l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes* » de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection prévu à l'article 3 de l'arrêté susvisé n'a pas été formalisé.

A10. Je vous demande de formaliser le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection et de vous assurer de son exhaustivité en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Formation des travailleurs à la radioprotection

En application de l'article R.4451-50 du code du travail, la formation à la radioprotection des travailleurs organisée par l'employeur est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.

En application de l'article R.4451-48 du code du travail, la formation à la radioprotection doit être renforcée, lors de la présence de sources de haute activité, en particulier sur les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources.

Les inspecteurs ont constaté que la formation des travailleurs à la radioprotection n'est pas renouvelée périodiquement par l'employeur. La formation de certains travailleurs remonte à 2004.

A11. Je vous demande d'organiser et de tracer la formation à la radioprotection des travailleurs pour l'intégralité des personnels concernés par les risques liés aux rayonnements ionisants conformément à l'article R.4451-47 du code du travail. Cette formation doit être renouvelée au moins tous les trois ans conformément à l'article R.4451-50 du code du travail.

Je vous demande de prendre en compte la présence de sources de haute activité dans la formation à la radioprotection des travailleurs conformément à l'article R.4451-48 du code du travail.



B. Demandes de complément

Contrôles techniques externes de radioprotection

Les inspecteurs ont constaté que l'organisme agréé pour les contrôles externes de radioprotection est intervenu au mois de novembre 2011.

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN les conclusions du rapport des contrôles externes de radioprotection réalisés par l'Apave en 2011.



C. Observations

C1. Analyses de poste

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation prévisionnelle de la dose dans les analyses de poste ne comportent aucune indication de temps d'exposition pour le calcul de la dose prévisionnelle.

Je vous demande de compléter vos analyses de poste afin d'explicitier le temps d'exposition utilisé pour le calcul de la dose prévisionnelle.

C2. Contrôles techniques externes de radioprotection

Les inspecteurs ont constaté que les réponses faites aux remarques de l'organisme agréé pour les contrôles techniques externes de radioprotection de 2010 ne sont pas tracées dans un document interne.

Je vous demande de mettre en place un document de suivi des réponses aux remarques faites par l'organisme agréé pour les contrôles techniques externes de radioprotection.

C3. Coordonnées de l'ASN

La division de Lyon de l'ASN a changé de coordonnées depuis le 8 décembre 2011.

Je vous demande de prendre en compte ces nouvelles coordonnées dans l'ensemble des documents y faisant référence.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces 11 demandes d'actions correctives et de la demande de complément dans un délai qui ne dépassera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Lyon,**

Signé par

Sylvain PELLETERET